

Observer dans la durée les agressions

Parmi toutes les délinquances, les agressions constituent la matière la plus sensible, celle qui soulève le plus de controverses, d'initiatives politiques et législatives. C'est malheureusement aussi celle où la mesure de l'évolution est la plus malaisée.

La responsabilité en incombe aux multiples modifications qu'ont subies les mesures ces dernières années.

I. Un champ de mines méthodologiques

Comme elle exclut les contraventions, la statistique policière ne comptait donc traditionnellement pas les agressions n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail supérieure à huit jours. Mais, depuis 1981 et surtout depuis le milieu des années 1990, le législateur est intervenu de plus en plus souvent (voir encadré) pour transformer en délits des agressions auparavant rangées parmi les contraventions de cinquième classe. Il s'agissait de réprimer davantage les atteintes causées soit à des personnes vulnérables, soit à des membres de certaines professions que l'on entendait particulièrement protéger, ou bien encore celles commises par des auteurs ou dans des circonstances considérées comme particulièrement répréhensibles. Contrairement à la statistique judiciaire, celle de police n'a pas pris la précaution de distinguer s'il y avait ou non incapacité de travail supérieure à huit jours¹. Elle est donc désormais incapable de rendre compte de l'évolution des agressions sérieuses.

L'inflation législative concernant le délit de coups et blessures volontaires

Avant 1981, les seules circonstances aggravantes permettant de retenir la qualification de délit, bien qu'il n'y ait pas eu plus de huit jours d'incapacité de travail étaient la préméditation, le guet-apens, l'usage ou la menace d'une arme (art. 311 de l'ancien Code pénal), les coups sur ascendants ou sur enfants de moins de 15 ans (art. 312 de l'ancien Code pénal).

- La loi Sécurité et libertés du 5 février 1981 a permis de qualifier comme délit des violences ayant entraîné une incapacité de travail n'excédant pas huit jours si elles étaient commises sur une personne vulnérable, un avocat, officier public ou ministériel, agent de la force publique ou citoyen chargé d'un ministère de service public, sur un témoin ou une victime pour les empêcher de prêter leur concours à la Justice.
- Ces innovations n'ont pas été supprimées par la loi de modification du 10 juin 1983.
- Dix ans après, le nouveau Code pénal, entré en vigueur en 1994, a ajouté, parmi les victimes, les magistrats et jurés, les parties civiles ou conjoints, et parmi les auteurs les dépositaires de l'autorité publique et ceux qui ont commis l'acte en réunion, mais il a supprimé le guet-apens.
- Une loi du 22 juillet 1996 a précisé que l'absence totale d'incapacité de travail ne faisait pas obstacle à l'application de la qualification de délit de coups et blessures volontaires de l'article 222-13, et elle a aggravé les peines en cas de multiplicité de conditions aggravantes.
- Une loi du 17 juin 1998 a ajouté les cas commis dans les établissements scolaires ou à leurs abords.
- Une loi du 18 juin 1999 a détaillé les agents des forces de l'ordre et y a ajouté les employés d'un réseau de transport public parmi les victimes.
- Une loi du 9 septembre 2002 a inclus les violences commises par un majeur avec l'aide d'un mineur.
- Une autre loi du 3 février 2003 a visé les violences à caractère raciste ou xénophobe.

¹ Cette statistique judiciaire permet d'évaluer l'importance de la modification : les ajouts opérés par le législateur constituent aujourd'hui les quatre cinquièmes des condamnations pour le délit de coups et blessures volontaires, contre un cinquième il y a vingt-cinq ans. Ajoutons encore que les condamnations pour délits de coups et blessures volontaires avec incapacité de travail excédant huit jours – donc à définition constante – sont tombées de 16 355 cas en 1984 à 12 493 en 2015 (ministère de la Justice, annuel).

- La loi du 18 mars 2003, a ajouté encore la famille et les proches à la longue liste des victimes déjà protégées au 4^e alinéa de l'article 222-13 du nouveau Code pénal, l'ensemble des personnes chargées d'une mission de service public, les professionnels de la santé et les victimes de violences homophobes, ainsi que celles de violences commises dans les transports publics et les gares.
- Une loi du 4 avril 2006 a inclus les violences entre personnes ayant conclu un pacte civil de solidarité (PACS) parmi les circonstances aggravantes.
- La loi du 5 mars 2007 a ajouté les cas de guet-apens, d'auteur sous l'emprise de l'alcool ou de produits stupéfiants, de violences dans les locaux de l'administration scolaire ou même aux abords des établissements scolaires.
- Une loi du 2 mars 2010 a ajouté comme victimes les enseignants et tous membres des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire mais aussi leurs conjoints, ascendants et descendants en ligne directe, ou toute autre personne vivant habituellement à leur domicile, ainsi que le cas où l'auteur dissimule volontairement son visage pour ne pas être identifié.
- Une loi du 9 juillet 2010 a ajouté le cas où la victime a refusé de contracter un mariage ou qu'on a voulu l'y contraindre.
- Une loi du 9 août 2010 a ajouté le cas où la victime serait un agent de la Cour pénale internationale
- Une loi du 6 août 2012 a ajouté l'identité à l'orientation sexuelle.
- Une loi du 13 avril 2016 a ajouté aux sortes de victimes une personne qui se livre à la prostitution quand la violence est exercée dans l'exercice de cette activité.
- Une loi du 27 janvier 2017 a remplacé race par prétendue race et surtout rajouté l'identité de genre vraie et supposée de la victime.
- Une loi du 3 août 2018 rajoute la circonstance aggravante d'assistance d'un mineur à des violences commises par ascendant, conjoint, partenaire, concubin... de la victime.

Les enquêtes nationales ont aussi pâti de ruptures. Les EPCV posaient une question-filtre globale de type 'avez-vous été agressé', puis interrogeaient, à l'intérieur du module, sur les caractéristiques de cette agression. Les CVS posent cette même question-filtre, mais sans la faire suivre d'un module spécifique. Les cas où l'enquêté a répondu positivement avant de s'apercevoir que l'incident se situait hors de la période observée (ou n'entraînait dans aucun des modules proposés par la suite) entraînent un excès de réponses positives empêchant, finalement, l'utilisation de cette question-filtre. On est alors réduit à repêcher, à partir des différents modules d'agressions (physiques, menaces, injures, vols violents), les cas correspondant aux anciennes catégories : agressions physiques caractérisées (avec une IIT supérieure à 8 jours), autres agressions physiques, agressions sans contact physique². De surcroît, l'INSEE avait modifié dans les deux dernières EPCV la formulation de la question, en mentionnant expressément les violences verbales, ce qui a eu un effet dramatique sur le niveau des agressions sans contact physique. Il faut finalement rappeler que les enquêtes de victimation ne peuvent renseigner sur la violence la plus sérieuse, l'homicide ; mais ce défaut porte moins à conséquence que les autres puisqu'on dispose d'une excellente source alternative avec la statistique des causes de décès.

C'est donc à travers ces multiples difficultés qu'il va falloir tenter d'évaluer l'évolution des agressions. Pour cette délinquance si sensible plus que pour n'importe quelle autre, il est pourtant crucial de ne pas rester prisonnier d'observations de court terme et sans point de comparaison qui permettent de justifier n'importe quelle assertion de sens commun.

² Névanen *et al.*, 2010, 50 ; Miceli *et al.*, 2009. On considère comme victime d'agression tout enquêté qui déclare avoir été victime d'au moins une de ces atteintes. Objecter que la mise en série serait impossible parce que les CVS ont introduit des interrogations supplémentaires dans un module sous casque (agressions sexuelles et entre cohabitants) n'est pas pertinent : on a vérifié que les enquêtés n'incluaient pas spontanément ces violences quand on leur demandait seulement s'ils avaient été agressés (p. ex. Lagrange *et al.*, 2000, 19ss.)

II. L'homicide est rare

La statistique des causes de décès fournit un terme de comparaison qu'on peut confronter directement aux données policières, puisque les deux utilisent la même unité de compte : la personne décédée³.

Les ordres de grandeur révélés par les deux sources (figure 1) se sont beaucoup rapprochés depuis que la police a distingué, à la fin des années 1980, tentatives et faits réalisés. Auparavant, les deux sources mesuraient des objets partiellement différents : la police ne distinguait pas homicides consommés et tentatives, en vertu du principe juridique qui assimile la tentative au fait réalisé. Au contraire, la statistique sanitaire ne comptabilise que les morts. La correction est d'autant plus importante qu'il semblait y avoir dans les comptages policiers à peu près autant de tentatives que d'homicides réussis. Comme la part des tentatives paraissait assez constante dans l'ensemble du comptage policier, les deux courbes (avec et sans tentatives) se déroulaient de façons très parallèles. Ce parallélisme a cessé depuis 2009 : la courbe avec les tentatives connaît une forte croissance alors que celle des homicides consommés ne cesse de décroître. Les attentats terroristes commis en 2015 laissent une trace nettement visible sur les deux séries policières, notamment sur celle des tentatives (blessés)⁴.

Hors tentatives, on s'aperçoit que la source sanitaire et la source policière se situent dans des ordres de grandeur qui diffèrent actuellement du simple au triple (de 0,4 à 1,3 pour 100 000⁵). Dans la statistique des causes de décès, un certain nombre de cas peuvent être classés à tort dans les causes indéterminées ou dans les suicides si l'homicide a été camouflé et que le médecin qui délivre le certificat a été trompé par les apparences. L'écart entre les deux sources n'en reste pas moins difficile à comprendre (sauf à soupçonner des doubles comptages du côté policier)⁶.

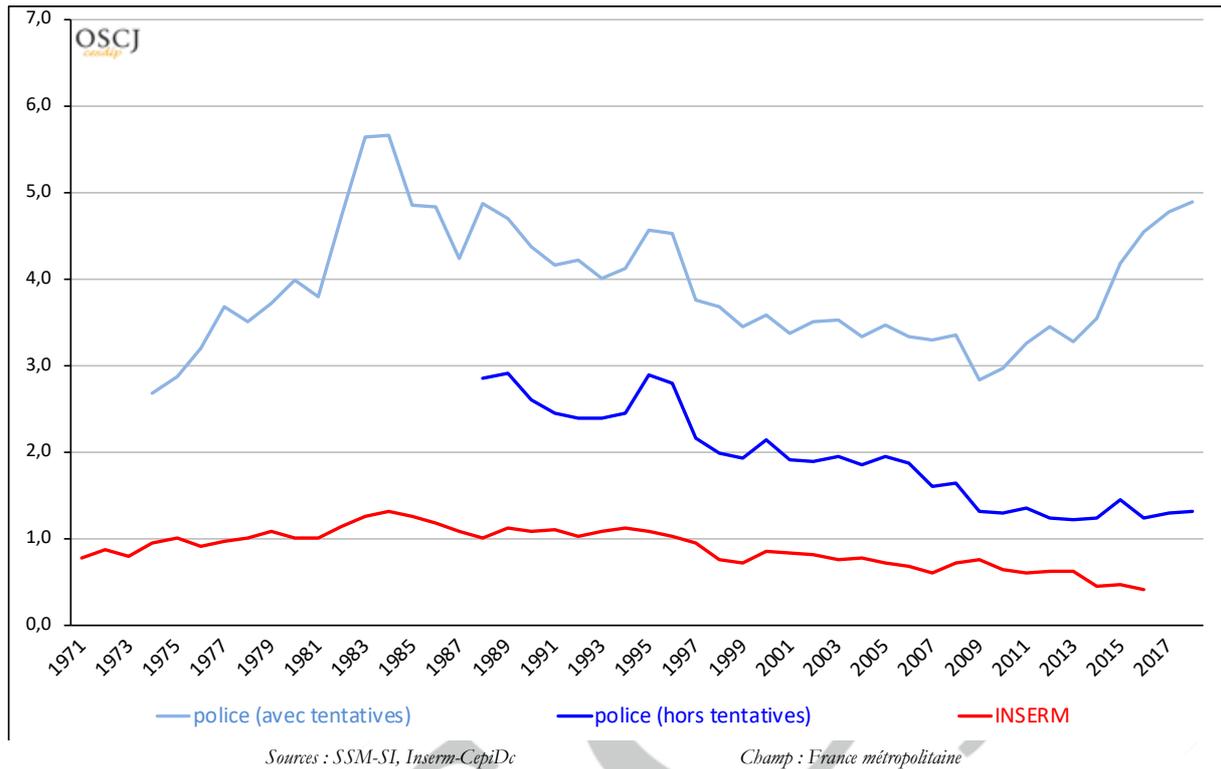
³ Les index policiers retenus sont : 1 règlement de comptes entre malfaiteurs, 2 homicides pour voler et à l'occasion de vols, 3 homicides pour d'autres motifs, 6 coups et blessures volontaires suivis de mort, et 51 homicides commis contre enfants de moins de 15 ans.

⁴ On comprend mal pourquoi les données INSERM pour l'année 2015 ne semblent pas témoigner de la surmortalité générée par les attentats terroristes.

⁵ Soit 270 pour la statistique des causes de décès en 2016 (dernière année disponible) et 793 pour la statistique policière la même année.

⁶ Les recherches d'Anne Tursz (Tursz, Gerbouin-Rérolle, 2008 ; Tursz *et al.*, 2010 ; Tursz, 2010) laissent à penser que l'infanticide pourrait être sous-estimé dans les différentes sources de comptage de l'homicide.

Figure 1 : Homicides volontaires, taux pour 100 000 habitants, 1971-2018



Que les tendances soient convergentes dans l'un et l'autre cas – et même bien corrélées (0,90) – constitue finalement l'enseignement le plus intéressant de cette comparaison : en tendance, l'homicide volontaire se situe actuellement à un niveau très bas⁷.

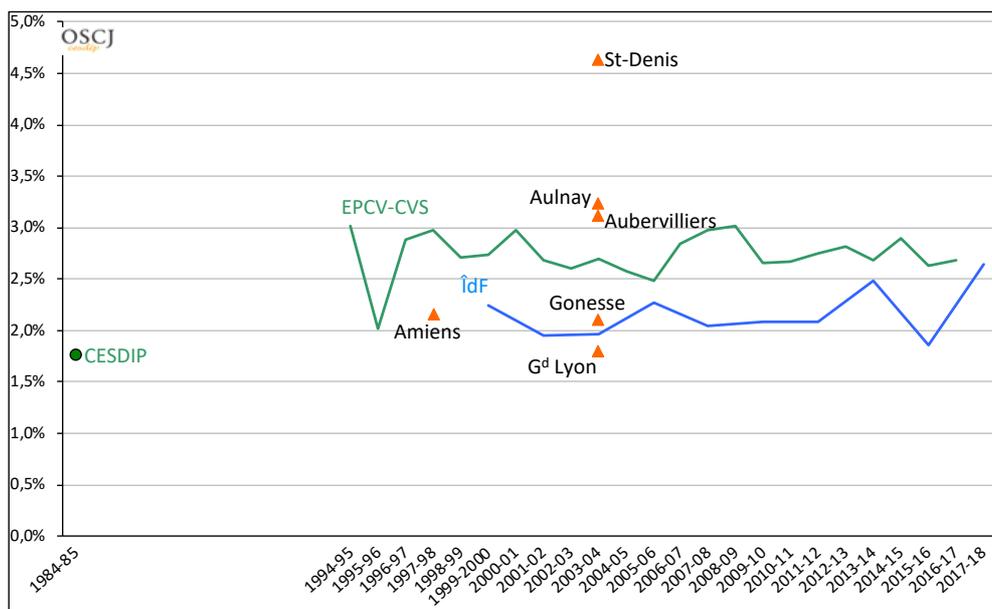
III. Les agressions physiques non létales restent dans le même ordre de grandeur

S'il est possible que cette victimation ait crû entre le milieu des années 1980 et le milieu de la décennie suivante⁸, en tous cas elle oscille depuis entre 2,5 et 3% sans marquer aucune tendance à l'augmentation ou à la baisse (tableau 1). Les données franciliennes laissent à voir la même absence de tendance globale, même si, dans le détail, les résultats des deux enquêtes ne semblent pas évoluer de conserve (figure 2). Des enquêtes locales réalisées au milieu de la décennie précédente dans le nord de la banlieue parisienne affichaient parfois des résultats supérieurs aux données nationales.

⁷ Pour l'année 2018, on ne dispose encore que de la somme des statistiques mensuelles qu'il est déconseillé d'utiliser parce que le SSM-SI procède souvent à des rectifications avant de publier les chiffres définitifs de l'exercice.

⁸ Robert *et al.*, 1999.

Figure 2 : Agressions physiques non létales (prévalences dans différentes enquêtes-1984-2018)



Sources : CESDIP, INSEE, IPR

Champ : variable selon les enquêtes

On sera attentif à l'importance de la multivictimation : même avec la troncature [3+=4]⁹, elle est nettement plus élevée que les nombres moyens observés pour les infractions patrimoniales. On peut en déduire que les petites minorités de populations soumises à ces victimations le sont de manière répétitive, ce qui doit encore accroître l'alarme.

Tableau 1 : Agressions physiques non létales (enquêtes nationales 1984-2017)

	% d'agressés physiquement dans la population (prévalence)	nombre moyen d'agressions physiques par victime (multivictimation)	% d'agressions physiques dans la population (incidence)
CESDIP 1984-85	1,76	1,28	2,25
EPCV 1994-95	3,02	1,65	4,98
EPCV 1995-96	2,02	1,66	3,35
EPCV 1996-97	2,88	1,69	4,85
EPCV 1997-98	2,97	1,40	4,14
EPCV 1998-99	2,71	1,70	4,31
EPCV 1999-2000	2,74	1,82	4,63
EPCV 2000-01	2,97	1,91	5,30
EPCV 2001-02	2,68	1,83	4,59
EPCV 2002-03	2,61	1,75	4,35
EPCV 2003-04	2,70	1,83	4,94
EPCV 2004-05	2,58	1,99	5,19
CVS 2005-06	2,48	1,63	4,04
CVS 2006-07	2,84	1,61	4,58
CVS 2007-08	2,97	1,70	5,04
CVS 2008-09	3,01	1,62	4,88
CVS 2009-10	2,66	1,47	3,91
CVS 2010-11	2,67	1,67	4,46
CVS 2011-12	2,75	1,58	4,35
CVS 2012-13	2,82	1,55	4,36
CVS 2013-14	2,68	1,58	4,24
CVS 2014-15	2,89	1,53	4,41
CVS 2015-16	2,63	1,71	4,51
CVS 2016-17	2,68	1,64	4,40

Sources : CESDIP, INSEE

Champ : France métropolitaine

⁹ Sans troncature, la multivictimation fait un bond considérable : elle passe dans la CVS 2016-2017 de 1,64 à 3.

Par voie de conséquence, le taux d'agression physique (incidence) navigue dans un ordre de grandeur nettement plus élevé que celui des agressés (prévalence), mais toujours sans tendance nette ni à la croissance ni à la décroissance (tableau 1).

Ceci dit, l'agression physique couvre une vaste gamme d'incidents allant du simple coup de poing à la blessure. On a donc intérêt à s'interroger sur l'évolution des cas les plus caractérisés (tableau 2). Toutes les enquêtes françaises ont retenu l'ancien seuil légal, celui d'une incapacité de travail supérieure à huit jours [ITT>8 jours]

Tableau 2 : Agressions physiques caractérisées (enquêtes nationales 1984-2017)

	% d'agressés sérieusement dans la population (prévalence)	nombre moyen d'agressions caractérisées par victime (multivictimation)	% d'agressions caractérisées dans la population (incidence)
CESDIP 1984-85	0,14	1,33	0,19
EPCV 1994-95	0,26	1,48	0,39
EPCV 1995-96	0,10	1,64	0,16
EPCV 1996-97	0,24	1,27	0,30
EPCV 1997-98	0,12	1,53	0,18
EPCV 1998-99	0,22	1,81	0,40
EPCV 1999-2000	0,20	1,98	0,40
EPCV 2000-01	0,16	2,15	0,34
EPCV 2001-02	0,20	1,46	0,29
EPCV 2002-03	0,25	1,83	0,46
EPCV 2003-04	0,25	1,60	0,40
EPCV 2004-05	0,16	1,62	0,26
CVS 2005-06	0,19	1,50	0,28
CVS 2006-07	0,13	1,44	0,19
CVS 2007-08	0,10	1,81	0,18
CVS 2008-09	0,10	1,47	0,15
CVS 2009-10	0,10	1,58	0,16
CVS 2010-11	0,09	1,40	0,13
CVS 2011-12	0,16	1,27	0,20
CVS 2012-13	0,12	1,27	0,15
CVS 2013-14	0,10	1,43	0,14
CVS 2014-15	0,12	1,28	0,15
CVS 2015-16	0,14	1,21	0,17
CVS 2016-17	0,13	1,20	0,16

Sources : CESDIP, INSEE

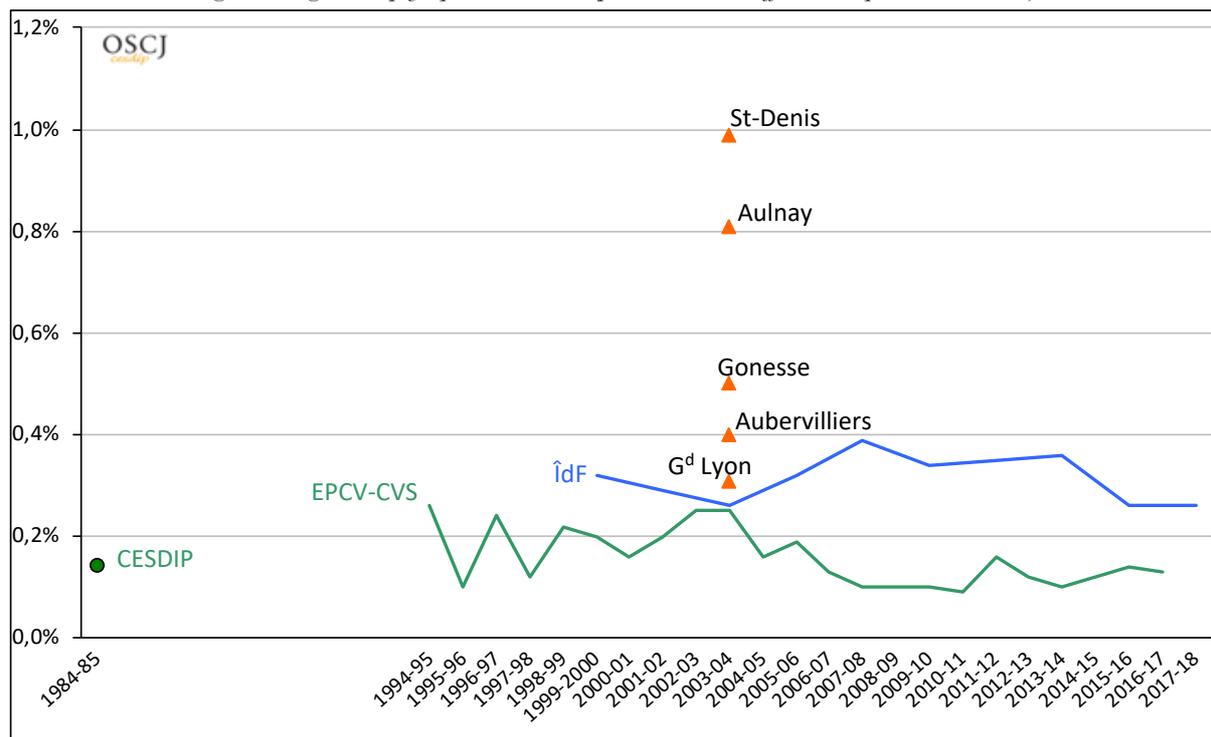
Champ : France métropolitaine

Le périmètre des victimes est alors à la limite de ce qui est statistiquement observable, entre un et deux dixièmes de points. À ce niveau, on ne peut guère gloser sur des évolutions, simplement relever l'étiage où l'on se situe. La figure 3 permet de comparer les résultats nationaux à ceux des enquêtes franciliennes : ces dernières se situent dans un ordre de grandeur qui dépasse à peine le niveau national, mais les évolutions divergent de manière systématique. Toutefois, la faiblesse des taux et les différences de protocole empêchent d'aller trop loin dans la comparaison. Quelques enquêtes locales réalisées par le CESDIP au milieu de la décennie précédente laissaient voir des scores plus élevés notamment dans des communes du nord de la banlieue parisienne ; toutefois, les ordres de grandeur ne dépassaient pas 1% en deux ans.

De manière étonnante, on retrouve ici la forte multivictimation observée dans l'ensemble des agressions physiques : une partie au moins de ces victimes de violences graves l'a été de façon répétitive.

Si le taux d'agressions (incidence) se situe alors dans un ordre de grandeur plus élevé que celui d'agressés (prévalence), on reste toutefois à des niveaux très faibles : on n'atteint jamais un demi-point et même l'enquête la plus récente n'arrive pas à deux-dixièmes de points.

Figure 3 : Agressions physiques caractérisées (prévalences dans différentes enquêtes 1984-2018)



Sources : CESDIP, INSEE, IPR

Champ : variable selon les enquêtes

Si l'élargissement continu de la définition du délit de coups et blessures volontaires rend impossible le recours aux statistiques de police pour estimer l'évolution des agressions physiques caractérisées¹⁰, on peut néanmoins tenter une comparaison pour l'ensemble des violences physiques : dans ce cadre plus large, l'effet de l'inflation législative sera peut-être moins sensible. Il ne faut pas se dissimuler toutefois que la validité de cette source est devenue très fragile quand il s'agit d'estimer l'évolution de la violence.

Tableau 3 : Agressions physiques non létales (enquêtes et statistiques de police, en milliers –1984-2017)

	nombre estimé d'agressions physiques selon les enquêtes (incidence)	nombre estimé d'agressions physiques avec dépôt de plainte selon les enquêtes (incidence apparente)	statistiques policières
CESDIP1984-85	1 023 [846-1 201]	557 [454- 660]	204
1985-86			194
1986-87			182
1987-88			200
1988-89			224
1989-90			240
1990-91			259
1991-92			278
1992-93			289
1993-94			303
EPCV 1994-95	2 308 [1 892 -2 724]	881 [707-1 054]	316
EPCV 1995-96	1 562 [1 324-1 800]	477 [390-565]	326
EPCV 1996-97	2 281 [1 987-2 575]	582 [490-675]	347
EPCV 1997-98	1 970 [1 713-2 227]	825 [698-953]	366
EPCV 1998-99	2 194 [1 880-2 508]	1 024 [868-1 179]	394
EPCV 1999-00	2 357 [2 015 -2 700]	1 074 [906-1 242]	441
EPCV 2000-01	2 699 [2 337- 3 061]	1 154 [969-1 339]	504
EPCV 2001-02	2 340 [2 024-2 655]	1 159 [990-1 327]	550

¹⁰ Quand on tente quand même d'y procéder (p. ex. Robert, Zaubermaier, 2011, 82), on observe des résultats absurdes : des données policières qui dépassent de plus en plus les données d'enquêtes, comme si les institutions pénales enregistraient plus d'agressions que n'en ont subi les agressés.

	nombre estimé d'agressions physiques selon les enquêtes (incidence)	nombre estimé d'agressions physiques avec dépôt de plainte selon les enquêtes (incidence apparente)	statistiques policières
EPCV 2002-03	2 169 [1 861-2 477]	972 [824-1 120]	562
EPCV 2003-04	2 383 [2 172-2 594]	939 [845-1 033]	563
EPCV 2004-05	2 537 [2 318-2 755]	927 [836-1 019]	576
CVS 2005-06	2 009 [1 780-2 237]	577 [495-658]	607
CVS 2006-07	2 291 [2 056-2 526]	788 [691-886]	623
CVS 2007-08	2 544 [2 287-2 801]	613 [539-686]	626
CVS 2008-09	2 457 [2 212-2 702]	783 [692-873]	642
CVS 2009-10	1 972 [1 758 -2 186]	578 [500-657]	660
CVS 2010-11	2 261 [2 027-2 496]	753 [662-844]	669
CVS 2011-12	2 242 [1 988-2 496]	807 [702-913]	677
CVS 2012-13	2 210 [1 974-2 446]	729 [644-814]	686
CVS 2013-14	2 186 [1 945-2 426]	736 [636-836]	686
CVS 2014-15	2 270 [2 030-2 511]	734 [642-826]	693
CVS 2015-16	2 321 [2 056-2 586]	755 [654-856]	701
CVS 2016-17	2 271 [2 052-2 490]	675 [609740]	709

Sources : CESDIP, INSEE, SSM-SI

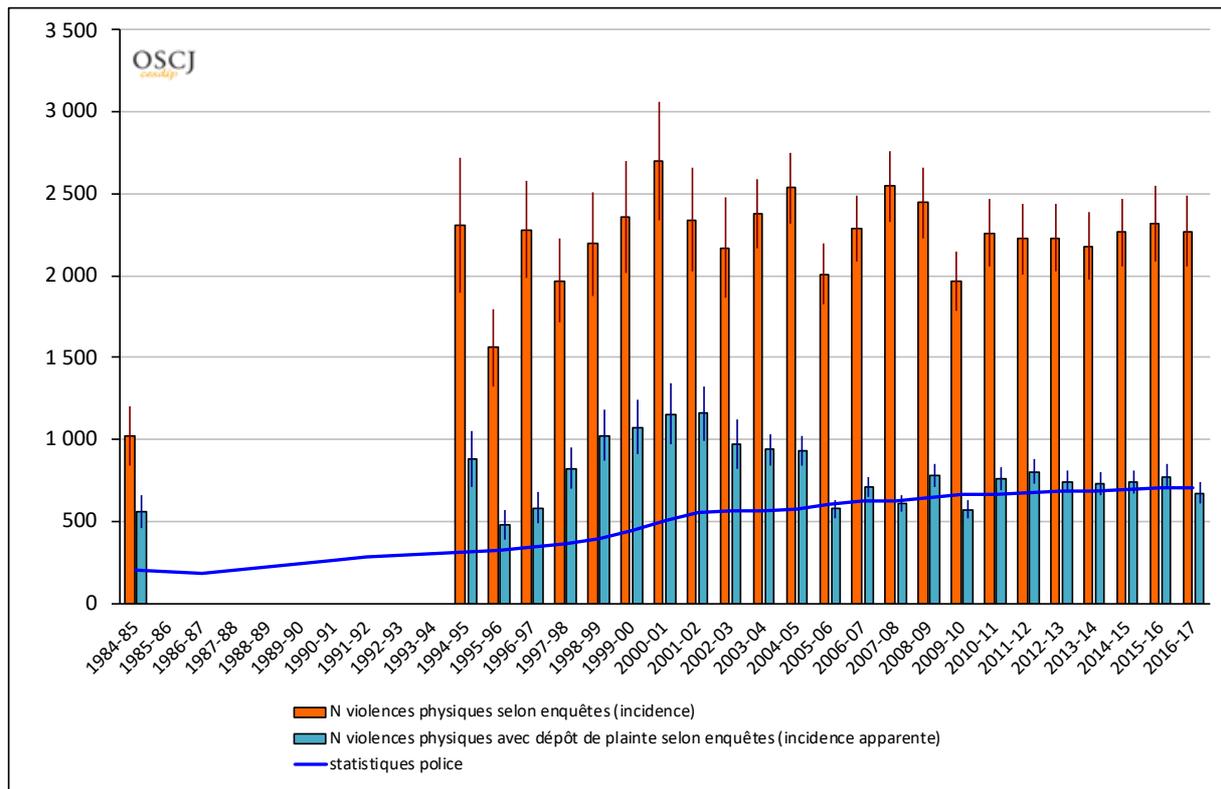
Champ : France métropolitaine

Les valeurs entre crochets représentent les bornes des intervalles de confiance et celle qui précède les crochets la valeur à mi-chemin.

Enquêtes et statistiques de police¹¹ se situent dans des ordres de grandeur très différents (tableau 3 et figure 4), bien plus différents en tous cas que ce qui est observé pour la délinquance patrimoniale. Toutefois, cet écart qui tournait autour de 5 à 1 dans les années 1990 s'est ultérieurement quelque peu réduit dans la mesure où la courbe policière croît alors que celle des enquêtes est globalement stable. La raison de cette convergence est probablement à chercher dans le mouvement législatif qui a transformé en délits (enregistrés dans la statistique policière) une bonne partie des anciennes contraventions de cinquième classe (que cette statistique ignore).

¹¹ On retient les index 4 Tentatives d'homicides pour voler et à l'occasion de vols, 5 Tentatives d'homicides pour d'autres motifs, 7 Autres coups et blessures volontaires criminels ou correctionnels, 8 Prises d'otages à l'occasion de vols, 9 Prises d'otages dans un autre but, 10 Séquestrations, 18 Vols à main armée contre des particuliers à leur domicile, 19 Autres vols à main armée, 21 Vols avec armes blanches contre des particuliers à leur domicile, 22 Autres vols avec arme blanche, 24 Vols violents sans arme contre des particuliers à leur domicile, 25 Vols sans arme contre des femmes, 26 Vols violents sans arme contre d'autres victimes, 46 Viols sur des majeurs, 47 Viols sur des mineurs, 48 Harcèlements sexuels et autres agressions sexuelles contre des majeurs, 49 Harcèlements sexuels et autres agressions sexuelles contre des mineurs.

Figure 4 : Agressions physiques non létales (enquêtes et statistiques de police, en milliers 1984-2017)



Sources : CESDIP, INSEE, SSM-SI

Champ : France métropolitaine

Jusqu'en 2004-05, les enregistrements policiers se situent toujours en dessous du nombre de cas où les agressés ont déclaré avoir déposé plainte, mais il semble que les enquêtes antérieures à cette époque aient surestimé l'importance de la plainte. Ultérieurement, statistiques policières et nombre de plaintes indiquées par les enquêtes se situent à peu près dans le même ordre de grandeur ce qui suggère un enregistrement systématique par l'administration des déclarations des victimes.

Au total, aucun indicateur crédible ne plaide en faveur d'une croissance significative des violences physiques, en tous cas depuis le milieu des années 1990 : on ne dépasse jamais 3% d'agressés et 5% d'agressions par période de deux ans.

IV. Les agressions sans contact physique

Quand on demande aux enquêtés s'ils ont été agressés, on relève qu'une grande partie des réponses ne correspondent pas à une agression physique, qu'il n'y a eu ni blessures ni coups. Il peut alors s'agir de menaces, d'attitudes menaçantes, de racket, voire même de vol de force réduit à un simple arrachage sans autre violence. Il est utile d'évaluer leur évolution dans la mesure où ils peuvent témoigner d'une violence de basse intensité qui traduit une rugosité sociale, une difficulté de coexistence. Mais l'interrogation demande un certain savoir-faire pour ne pas risquer d'inciter l'enquêté à chercher des cas qu'il n'aurait pas classé spontanément parmi les agressions mais qu'il va extirper de sa mémoire pour satisfaire l'enquêteur qui l'interroge en détail sur les menaces, les injures...

Tableau 4 : Agressions sans contact physique (enquêtes nationales-1984-2017)

	% d'agressés sans contact dans la population (prévalence)	nombre moyen d'agressions sans contact par victime (multivictimation)	% d'agressions sans contact dans la population (incidence)
CESDIP 1984-85	2,09	1,31	2,74
EPCV 1994-95	2,49	1,89	4,71
EPCV 1995-96	3,39	1,91	6,49
EPCV 1996-97	3,40	1,74	5,92
EPCV 1997-98	2,98	1,59	4,73
EPCV 1998-99	4,12	2,21	9,09
EPCV 1999-2000	4,21	2,28	9,59
EPCV 2000-01	4,57	2,19	10,00
EPCV 2001-02	4,27	2,23	9,52
EPCV 2002-03	4,09	2,30	9,41
EPCV 2003-04	4,35	2,35	10,21
EPCV 2004-05	7,65	2,54	19,43
CVS 2005-06	15,77	2,70	42,64
CVS 2006-07	16,20	2,59	41,89
CVS 2007-08	15,45	2,64	40,73
CVS 2008-09	14,66	2,53	37,10
CVS 2009-10	14,64	2,63	38,55
CVS 2010-11	13,83	2,51	34,72
CVS 2011-12	14,80	2,69	39,87
CVS 2012-13	14,78	2,53	37,45
CVS 2013-14	14,85	2,62	38,91
CVS 2014-15	15,25	2,59	39,56
CVS 2015-16	15,37	2,50	38,40
CVS 2016-17	16,28	2,52	41,07

Sources : CESDIP, INSEE

Champ : France métropolitaine

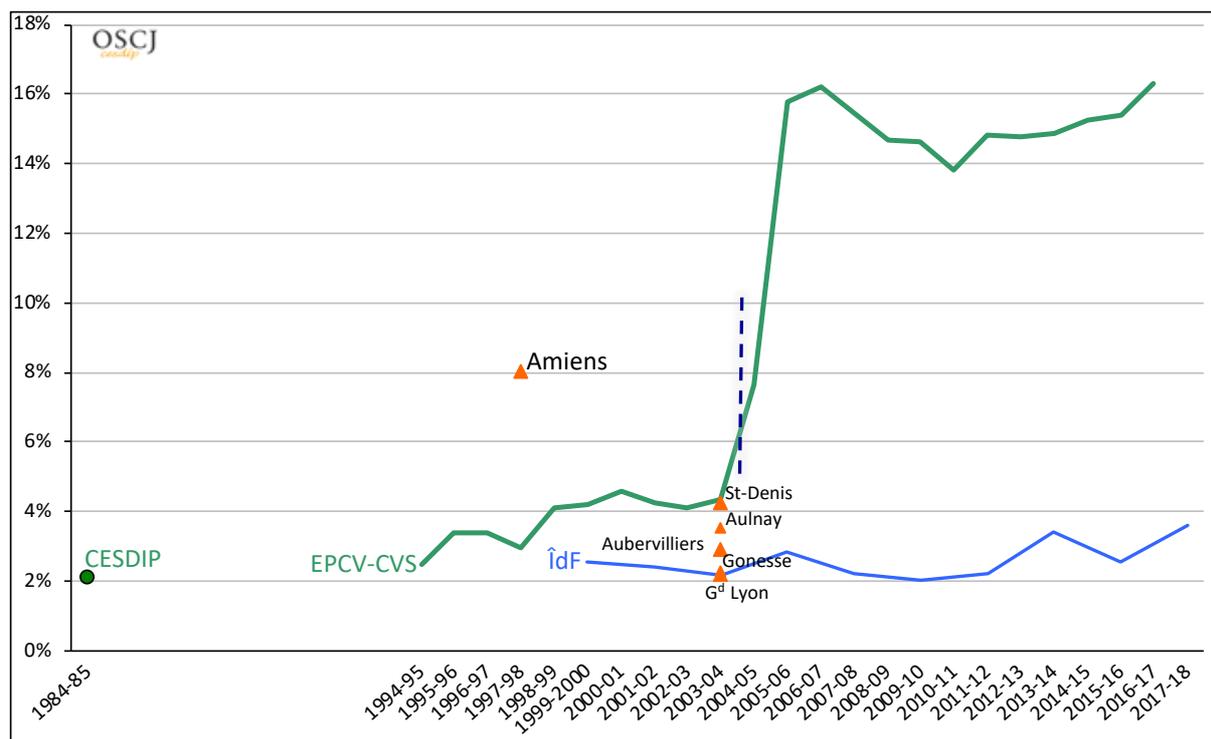
Jusqu'en 2003-04, cette victimation augmente régulièrement : le périmètre des agressés passe de 2 à plus de 4% (tableau 4). Mais l'évolution ultérieure est surprenante : cette prévalence double brusquement en 2004-05 et double à nouveau en 2005-06. On soupçonne des modifications de protocole. En effet, la première fois, la question a été modifiée pour préciser explicitement à l'enquête qu'il devait tenir compte des agressions seulement verbales¹² ; la seconde fois, les nouvelles enquêtes CVS ont substitué au module unique sur les agressions des modules particuliers sur les agressions physiques, les vols violents, les menaces et les injures. L'effet de ces changements de protocole a été dramatique.

On est conforté dans cette interprétation par l'observation des enquêtes IPR dont le protocole n'a pas changé depuis l'origine. On observe bien, en Île-de-France, une poussée en fin de période des agressions sans contact physique, mais son ordre de grandeur n'a aucun rapport avec les décrochages de la courbe nationale (figure 5).

L'ordre de grandeur indiqué par les dernières enquêtes nationales n'est pas plus faux que le précédent, simplement il ne mesure pas la même chose parce qu'on ne pose pas la même question. Du coup, cet indicateur devient incapable d'estimer l'évolution sur le long terme des agressions non physiques. On voit par-là comment la règle *princeps* de la gestion des enquêtes de victimation est la stabilité de leur protocole de mesure.

¹² Auparavant, cette précision figurait seulement dans la consigne donnée aux enquêteurs.

Figure 5 : Agressions sans contact physique (prévalences dans différentes enquêtes 1984-2018)



Sources : CESDIP, INSEE, IPR

Champ : variable selon les enquêtes

Note de lecture : la barre en petits tirets indique la modification de la formulation de la question dans l'EPCV

On ne sera pas surpris d'observer que ces agressés sont victimes de manière bien plus répétitive¹³ que pour les victimations patrimoniales ou même les agressions physiques (tableau 4). Du coup, le pourcentage de faits (incidence) se situe dans des ordres de grandeur sans commune mesure avec ceux où se situe le pourcentage d'agressés (prévalence).

Si nous sommes dans l'incapacité de dire si ce type de victimation a poursuivi depuis le milieu de la dernière décennie la croissance régulière que l'on observait jusqu'à ce moment, du moins nous pouvons imaginer que son 'irritant' tient moins à la gravité de chaque incident qu'à sa répétition. Des 'piqûres d'épingle' peuvent devenir insupportables si elles se renouvellent de jour en jour.

La statistique de police indique un ordre de grandeur tout à fait disproportionné par rapport à celui suggéré par les enquêtes (même avant les maladresses du milieu de la dernière décennie). On n'est pas du tout sur la même planète (tableau 5 et figure 6).

Tableau 5 : Agressions sans contact physique (enquêtes et statistiques de police, en milliers – 1984-2017)

	nombre estimé d'agressions sans contact selon les enquêtes (incidence)	nombre estimé d'agressions sans contact avec dépôt de plainte selon les enquêtes (incidence apparente)	statistiques policières
CESDIP 1984-85	1 248 [1 089-1 406]	393 [343-442]	29
1985-86			30
1986-87			28
1987-88			41
1988-89			57
1989-90			60
1990-91			62

¹³ Si l'on ne pratiquait pas de troncature, la multivictimation atteindrait même 22,57 pour la dernière enquête (CVS 2016-17) au lieu de 2,52 ce qui suggère qu'une minorité de ces victimes a été soumise à un grand nombre de telles agressions.

	nombre estimé d'agressions sans contact selon les enquêtes (incidence)	nombre estimé d'agressions sans contact avec dépôt de plainte selon les enquêtes (incidence apparente)	statistiques policières
1991-92			63
1992-93			66
1993-94			79
EPCV 1994-95	2 184 [1 832-2 536]	612 [513-711]	95
EPCV 1995-96	3 027 [2 732-3 322]	976 [881-1 071]	102
EPCV 1996-97	2 782 [2 508-3 056]	753 [678-827]	108
EPCV 1997-98	2 247 [2 003-2 491]	494 [440-547]	115
EPCV 1998-99	4 627 [4 209-5 045]	682 [621-744]	121
EPCV 1999-00	4 883 [4 436-5 330]	836 [760-913]	131
EPCV 2000-01	5 088 [4 650-5 526]	882 [806-958]	146
EPCV 2001-02	4 857 [4 432-5 282]	913 [833-993]	166
EPCV 2002-03	4 693 [4 283-5 104]	901 [822-979]	183
EPCV 2003-04	4 927 [4 652-5 203]	631 [596-667]	196
EPCV 2004-05	9 499 [9 109-9 889]	844 [810-879]	208
CVS 2005-06	21 212 [20 485-21 938]	1 279 [1 235-1 323]	219
CVS 2006-07	20 888 [20 178-21 599]	1 443 [1 394-1492]	226
CVS 2007-08	20 563 [19 842-21 283]	1 269 [1 224-1 313]	234
CVS 2008-09	18 578 [17 894-19 261]	1 172 [1 129 -1 215]	239
CVS 2009-10	19 419 [18 713-20 125]	1 113 [1 072-1 153]	239
CVS 2010-11	17 594 [16 934-18 254]	1 043 [1 004-1 082]	239
CVS 2011-12	20 411 [19 616-21 205]	1 357 [1 304-1 410]	241
CVS 2012-13	19 165 [18 446-19 884]	1 221 [1 175-1 267]	253
CVS 2013-14	19 993 [19 239-20 747]	1 260 [1 212-1 307]	280
CVS 2014-15	20 316 [19 559-21 072]	1 000 [962-1 037]	317
CVS 2015-16	19 759 [19 006-20 511]	1 130 [1 087-1 173]	337
CVS 2016-17	21 263 [20 491-22 035]	1 295 [1 248-1 342]	344

Sources : CESDIP, INSEE, SSM-SI

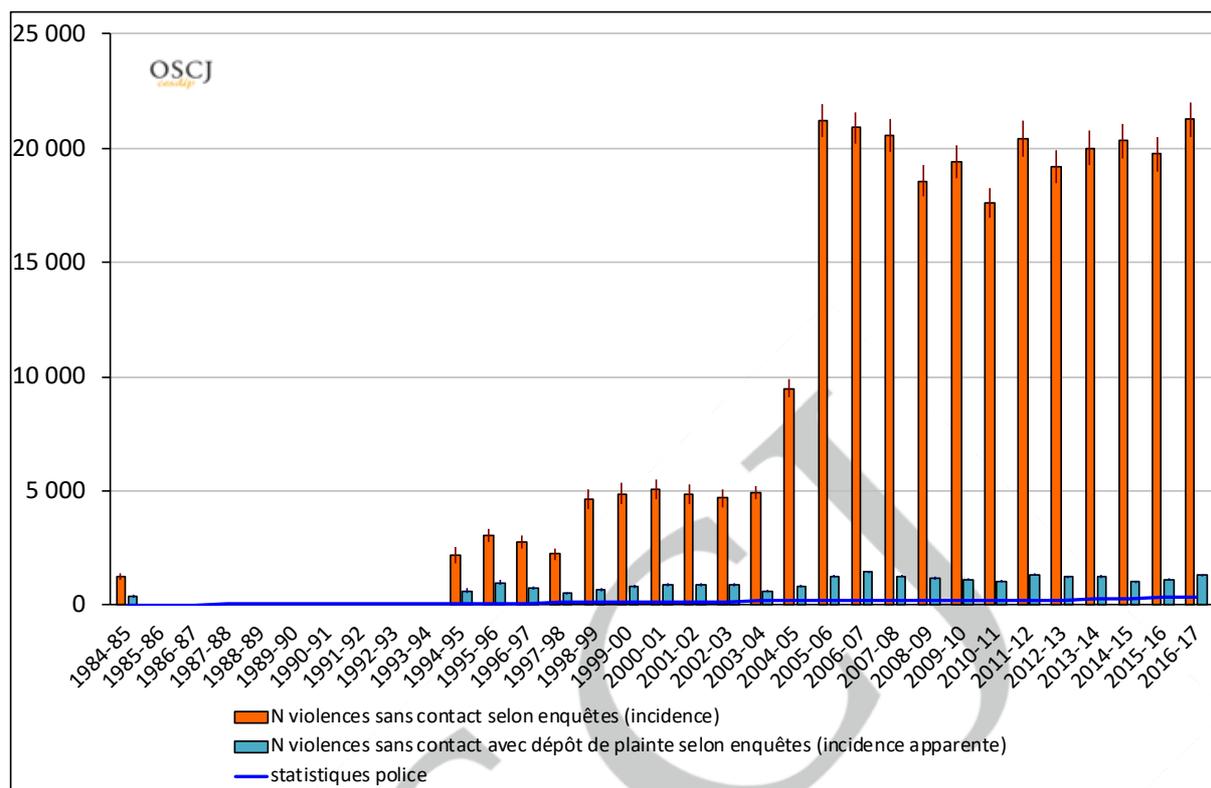
Champ : France métropolitaine

Les valeurs entre crochets représentent les bornes des intervalles de confiance et celle qui précède les crochets la valeur à mi-chemin.

On ne doit pas s'en étonner. Le taux de plainte est ici très faible. Il ne cesse de décroître, même avant la substitution des CVS aux EPCV¹⁴. On a même l'impression que la propension à la plainte varie en sens inverse de l'accroissement du périmètre de ces agressés sans contact physique. Faut-il en déduire qu'au fil du temps ils se découragent d'informer les autorités (peut-être parce qu'ils ont constaté l'inefficacité de cette démarche ?) ou qu'ils se mettent (dans leur réponse à l'enquêteur) à prendre en compte des faits qu'ils auraient précédemment écartés comme trop menus et dont ils n'auraient pas osé faire part à la police ou à la gendarmerie, ou encore que leurs rapports aux institutions sont trop mauvais ? Les données disponibles ne permettent guère de trancher entre ces interprétations. Les chiffres policiers se situent toujours très en dessous du nombre de plaintes, ce qui permet de supposer que nombre de cas débouchent soit sur des procédures contraventionnelles soit sur de simples enregistrements en main courante sans établissement de procès-verbal ni transmission au ministère public.

¹⁴ Les nouvelles enquêtes posent des questions beaucoup plus détaillées que les précédentes.

Figure 6 : Agressions sans contact physique (enquêtes et statistiques de police, en milliers – 1984-2017)



Sources : CESDIP, INSEE, SSM-SI

Champ : France métropolitaine

Malgré la disproportion entre les deux sources, retenons que la statistique policière indique une croissance continue. Jusqu'au milieu de la dernière décennie, ce mouvement était parallèle celui indiqué par les enquêtes, dont il traduisait la tendance sinon l'ordre de grandeur. Au contraire, on ne retrouve pas cette similitude d'allure dans les données les plus récentes. Faut-il en déduire que l'ancienne cohérence entre les deux sources a désormais disparu ?

Conclusion

Il est particulièrement malaisé d'estimer l'évolution des agressions sur le long terme.

Tout se passe en effet comme si les différentes sources avaient été soumises à des distorsions qui visaient toujours à tenter de trouver le plus de violences possible¹⁵.

Malgré ces difficultés, on peut conclure que (hors attentats terroristes) l'homicide se trouve actuellement à un étiage, que les victimes d'agressions physiques oscillent depuis le milieu des années 1990 dans le même ordre de grandeur, entre 2,5 et 3 % sur 2 ans, qu'enfin la violence sans contact physique a crû régulièrement jusqu'au milieu de la première décennie du siècle, mais qu'on ne peut pas se prononcer sur l'évolution ultérieure.

¹⁵ Tant Jan van Dijk (2009, 41) pour l'Europe que Richard Rosenfeld (2007) pour les États-Unis ont relevé cette tendance contemporaine au surenregistrement de la violence. Pour une analyse dans le cadre français, voy. Robert *et al.*, 2013, 101.

Références

- LAGRANGE H., PERETTI P., POTTIER M.L., ROBERT PH., ZAUBERMAN R., 2000, *Une enquête sur les risques urbains. Étude de préfiguration*, Guyancourt, CESDIP
http://www.cesdip.fr/IMG/pdf/EDP_81.pdf
- MICELI L., NEVANEN S., ROBERT PH., ZAUBERMAN R., 2009, De l'instantané au long métrage. L'enquête cadre de vie et sécurité dans la série des données sur la victimation, *Économie et Statistique*, 426, 3-28.
- MINISTERE DE LA JUSTICE, annuel depuis 1981, *Annuaire statistique de la Justice*, Paris, La Documentation française.
- MINISTERE DE LA JUSTICE, 2016, *Les condamnations. Année 2015*, Ministère de la Justice, Secrétariat général, Service Support et Moyens du Ministère, SD de la statistique et des études, Tableau 17, 163.
- NEVANEN S., ROBERT PH., ZAUBERMAN R., 2010, *Cadre de vie et sécurité. Analyse des enquêtes pour 2005-2006 et 2006-2007*, Guyancourt, CESDIP, <http://www.cesdip.fr/spip.php?article523>
- ROBERT PH., ZAUBERMAN R., 2011, *Mesurer la délinquance*, Paris, Presses de Sciences Po.
- ROBERT PH., ZAUBERMAN R., JOUWAHRI F., 2013, Délinquance et action publique: les illusions d'un diagnostic, *Politix*, 26, 1, 219-245.
- ROBERT PH., ZAUBERMAN R., POTTIER M.L., LAGRANGE H., 1999, Mesurer le crime. Entre statistiques de police et enquêtes de victimation, *Revue française de sociologie*, 40, 2, 255-294.
- ROSENFELD R., 2007, Explaining the divergence between UCR and NCVS aggravated assault trends, in LYNCH J.P, ADDINGTON L.A., (eds.), *Understanding Crime Rates. Revisiting the divergence of the NCVS and the UCR*, NY, Cambridge U.P., 251-268.
- TURSZ A., 2010, *Les oubliés. Enfants maltraités en France et par la France*, Paris, Seuil.
- TURSZ A., CROST M., GERBOUIN-RÉROLLE P., COOK J., 2010, Underascertainment of child-abuse fatalities in France : retrospective analysis of judicial data to assess underreporting of infant homicides in mortality statistics, *Child abuse and Neglect*, 34, 534-544.
- TURSZ A., GERBOUIN-RÉROLLE P., 2008, *Enfants maltraités. Les chiffres et leurs bases juridiques en France*, Paris, Lavoisier.
- VAN DIJK J.J.M., 2009, Approximating the truth about crime. Comparing crime data based on general population surveys with police figures of recorded crime, in ROBERT PH., Ed., *Comparing Crime Data in Europe. Official Crime Statistics and Surveys Based Data*, Brussels, VUBPress, 13-49.